

## Chapitre 17      Objet

### 17.01    **Objet – MODIFIÉ**

L'une des exigences prévues par la *Loi sur les brevets* concernant les demandes est que l'objet défini par une revendication soit un objet brevetable, ce qui signifie (compte tenu de la définition « d'invention » à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*) qu'il s'agit de toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux et doit, conformément au paragraphe 27(8) de la *Loi sur les brevets*, ne pas être de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques<sup>1</sup>.

Une certaine clarification des diverses expressions utilisées dans la Loi est nécessaire préalablement à l'évaluation de l'objet brevetable qui ciblera le concept d'invention réelle et l'étendue à laquelle l'invention réelle a une existence physique, ou manifeste un effet ou changement physique discernable, et qui a trait aux réalisations manuelles ou industrielles.

### **17.01.01 Réalisation**

Pour l'application de la *Loi sur les brevets*, le terme « réalisation » concerne l'application d'une connaissance afin d'obtenir un résultat souhaité<sup>2</sup>. Une réalisation doit être l'application pratique de la connaissance<sup>3</sup> et doit, par conséquent, être définie d'une manière qui donne un effet pratique à la connaissance. Il s'ensuit qu'une réalisation est généralement revendiquée soit comme un usage, soit comme une méthode.

Une revendication d'usage décrit généralement une manière ou un mode d'application de certains moyens en vue d'obtenir un résultat particulier sans prescrire en détail la façon d'obtenir le résultat. Par exemple, une revendication d'usage peut prendre une forme telle qu'« Utilisation d'une source de chaleur pour faire bouillir de l'eau ». [Voir la section [16.10.02](#) pour des directives supplémentaires sur les revendications d'usage.]

Une revendication de « méthode » décrit également un mode ou une manière d'obtenir un certain résultat, mais comprend une ou plusieurs étapes particulières par lesquelles le résultat est obtenu. Par exemple, une revendication de méthode peut prendre une forme telle qu'« Une méthode de chauffage de l'eau comprenant les étapes de verser deux tasses d'eau dans un contenant en acier inoxydable, de placer le contenant sur une source de chaleur, et de faire chauffer l'eau jusqu'à ce que la température de l'eau atteigne 100 degrés Celsius ».

### **17.01.02 Procédé**

Un « procédé » concerne l'application d'une méthode sur un matériau ou des matériaux<sup>4</sup>. Un procédé peut être considéré comme un mode ou une méthode d'exécution au moyen duquel un résultat ou un effet est obtenu par réaction physique ou chimique, par l'action ou l'application d'un élément ou d'une force naturelle, ou par l'application d'une substance sur une autre.

### **17.01.03 Machine**

Une « machine » est la réalisation sous forme mécanique et/ou physique d'une fonction ou d'un mode d'exécution destiné à accomplir un effet particulier, dans laquelle les parties de la machine coopèrent pour obtenir l'effet. Une machine peut être considérée comme [TRADUCTION] « tout dispositif qui transmet une force ou dirige l'application d'une force » ou comme [TRADUCTION] « un dispositif qui permet à l'énergie d'une source d'être modifiée et transmise en énergie ayant une forme différente ou une fin différente »<sup>5</sup>. Une machine peut être revendiquée comme un dispositif, un appareil ou un système, par exemple.

#### **17.01.04 Fabrication**

Le terme « fabrication » a été défini de manière générale comme « un produit ou un procédé mécanique non vivant »; et comme étant le procédé de fabriquer (à la main, à la machine, industriellement, en grande série) des objets techniques ou une matière (en grande quantité, selon l'usage contemporain) par l'application d'un travail physique ou d'une force mécanique, ou l'objet ou la matière réalisés par ce procédé<sup>6</sup>.

#### **17.01.05 Composition de matières**

Une « composition de matières » désigne des composés, compositions et substances physiques ou chimiques, et inclut des combinaisons d'ingrédients, que la combinaison soit une union chimique ou un mélange physique. Le terme « matières » implique que les ingrédients soient perceptibles dans l'espace et possèdent une masse mécanique. Dans l'arrêt *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*, la Cour suprême a noté que la portée de cette catégorie doit être limitée d'une certaine façon, sous peine que les catégories « machine » et « fabrication » deviennent redondantes<sup>7</sup>.

#### **17.01.06 Interdiction législative**

Le paragraphe 27(8) de la *Loi sur les brevets* prévoit :

Il ne peut être octroyé de brevet pour de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques.

Ce paragraphe a été interprété par les tribunaux comme excluant notamment de la brevetabilité les formules mathématiques<sup>8</sup>. Il est également jugé que les phénomènes naturels et les lois de la nature sont visés par cette interdiction.

L'interdiction législative s'applique dans le cas où une personne cherche à revendiquer l'objet exclu de manière générale.

### **17.02 Examen de l'objet – MODIFIÉ**

Une fois que l'objet défini par une revendication a été déterminé au moyen d'une interprétation téléologique (voir la section 12.02 pour en savoir plus sur l'interprétation téléologique), il est nécessaire de déterminer si cet objet est conforme à toutes les exigences de la *Loi sur les brevets*<sup>9</sup>.

Afin d'être un objet brevetable et de ne pas être interdit en vertu du paragraphe 27(8) de la *Loi sur les brevets*, l'objet défini par une revendication doit être limité à ou moins

vaste<sup>10</sup> que l'invention en question<sup>11</sup> qui est dotée d'une existence physique ou est une manifestation d'un effet ou changement physique discernable<sup>12</sup> et qui a trait à un domaine de réalisations manuelles ou industrielles, ce qui signifie des procédés comportant ou visant des sciences appliquées et industrielles, afin de distinguer, par exemple, des beaux-arts ou des œuvres d'art qui ne sont originales que dans un sens artistique ou esthétique<sup>13</sup> (voir la section 17.02.01 pour en savoir plus sur les réalisations manuelles ou industrielles et quelles autres réalisations n'en font pas partie).

Pour chaque revendication, l'identification de l'invention réelle doit être fondée sur une interprétation téléologique de la revendication<sup>14</sup> et ne peut être déterminée uniquement sur la base d'une lecture littérale de la revendication ou d'une détermination, non ancrée dans le libellé de la revendication, ou l'« essentiel de l'invention » au sens de cette expression utilisée par la Cour suprême du Canada au paragraphe 46 de *Free World Trust c. Électro Santé Inc.*, 2000 CSC 66<sup>15</sup>.

Une invention réelle peut en général consister soit en un seul élément qui fournit une solution à un problème, soit en une combinaison<sup>16</sup> d'éléments qui coopèrent pour apporter une solution à un problème (voir le chapitre 22 sur les inventions mises en œuvre par ordinateur pour d'autres clarifications concernant les inventions utilisant des ordinateurs). Lorsqu'une invention réelle consiste en une combinaison d'éléments coopérant ensemble, tous les éléments de la combinaison doivent être pris en considération dans leur ensemble lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a un objet brevetable et si l'interdiction en vertu du paragraphe 27(8) de la *Loi sur les brevets* est applicable<sup>17</sup>.

Une invention réelle qui comprend une idée désincarnée, un principe scientifique ou un théorème abstrait n'est pas brevetable, à moins que l'idée désincarnée, le principe scientifique ou le théorème abstrait ne fasse partie d'une combinaison d'éléments qui coopèrent et que cette combinaison ait une existence physique ou manifeste un effet ou un changement physique discernable et qui se rapporte aux réalisations manuelles ou industrielles<sup>18</sup>.

Un élément d'une invention revendiquée qui est identifié comme essentiel pour ériger les clôtures du monopole dans l'interprétation téléologique ne fait pas nécessairement partie de l'invention réelle. Par exemple, un élément peut être un élément essentiel d'une revendication seulement parce que le demandeur avait l'intention de limiter la portée du monopole revendiqué à moins que ce qu'il a réellement inventé. Un élément peut donc être un élément essentiel de la revendication parce que le demandeur a voulu qu'il soit essentiel, même s'il n'a pas d'incidence matérielle sur le fonctionnement de l'invention<sup>19</sup>. Un tel élément ne ferait pas partie de l'invention réelle parce que le fait

qu'il n'ait pas d'incidence matérielle sur le fonctionnement de l'invention signifie qu'il ne coopère pas avec d'autres éléments de l'invention revendiquée.

### **17.02.01 Réalisations manuelles ou industrielles**

Pour qu'une invention réelle soit un objet brevetable, elle doit appartenir aux réalisations manuelles ou industrielles. Les réalisations manuelles ou industrielles signifient celles comportant ou visant des sciences appliquées et industrielles. Ces réalisations ont également été appelées des réalisations utiles<sup>20</sup>. Ces réalisations n'incluent pas, par exemple, les beaux-arts ou les œuvres d'art qui ne sont originales que dans un sens artistique ou esthétique<sup>21</sup>. Elles n'incluent pas également les compétences professionnelles, comme les méthodes de traitement du corps humain, de contre-interrogation ou de défense des droits, ou de description et de disposition des parcelles de terrain dans un plan de sous-division d'un plus grand terrain<sup>22</sup>. Dans le même ordre d'idées, elles n'incluent pas également les processus intellectuels ou un objet qui n'a de sens que sur le plan intellectuel.

Un objet revendiqué comportant ou visant un domaine autre que les réalisations manuelles ou industrielles peut tout de même être un objet brevetable si l'invention réelle en elle-même présente une solution à un problème dans les réalisations manuelles ou industrielles (p. ex. il s'agit d'un nouvel outil fonctionnel ou représente l'application de sciences appliquées ou industrielles).

### **17.02.02 Domaines particulièrement touchés par l'objet**

Bien que les exigences concernant l'objet soient appliquées à toutes les demandes, il est utile de clarifier la façon dont les exigences touchent certains domaines.

#### **17.02.02a Beaux-arts**

Les beaux-arts ou les œuvres d'art qui ne sont originales que dans un sens artistique ou esthétique ne concernent pas les réalisations manuelles ou industrielles. Les beaux-arts sont par conséquent un objet non brevetable<sup>23</sup>. Le terme est interprété comme incluant des activités telles que les exercices, la danse, le théâtre, l'écriture, l'enseignement, la coiffure, la cosmétologie, l'arrangement floral, la peinture et la pratique d'instruments de musique. En général, tout produit issu des beaux-arts sera lui aussi un objet non brevetable.

La non-brevetabilité des beaux-arts ne s'étend pas aux matériaux et aux instruments inventifs utilisés dans la pratique des beaux-arts. Par exemple, une méthode artistique de peinture et le tableau qui en résulte ne sont pas des objets brevetables, alors qu'un

chevalet inventif sur lequel on pose une toile pourrait être un objet brevetable. De la même manière, les peintures et les pinceaux, entre autres, utilisés en association avec les beaux-arts (mais qui, contrairement aux tableaux, n'en sont pas dérivés) sont tous des objets brevetables.

#### **17.02.02b Méthodes de traitement médical ou de chirurgie et utilisations médicales**

Une méthode ou un procédé de chirurgie ou de thérapie sur des humains ou des animaux sont exclus de la portée de la définition de l'invention énoncée à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

À titre de comparaison, les utilisations médicales qui répondent à certaines conditions peuvent être des objets brevetables.

Une description détaillée des méthodes médicales et chirurgicales, ainsi que des utilisations médicales, se trouve à la section [23.03](#).

#### **17.02.02c Formes de vie supérieures**

La Cour suprême du Canada a établi que les formes de vie supérieures ne sont pas brevetables étant donné qu'elles ne sont ni des fabrications ni des compositions de matière au sens de la définition de l'invention énoncée à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*<sup>24</sup>.

Une description détaillée des formes de vie supérieures se trouve à la section [23.02.01](#).

#### **17.02.02d Inventions mises en œuvre par ordinateur**

Le simple fait qu'un ordinateur soit identifié comme étant un élément essentiel d'une invention revendiquée aux fins de déterminer les clôtures du monopole dans l'interprétation téléologique ne signifie pas nécessairement que l'objet défini par la revendication est un objet brevetable et qu'il ne fait pas partie de l'interdiction prévue au paragraphe 27(8) de la *Loi sur les brevets*.

Un examen détaillé des inventions mises en œuvre par ordinateur, y compris la question de savoir si elles peuvent être considérées comme des objets brevetables et échappant à l'interdiction prévue au paragraphe 27(8) de la *Loi sur les brevets*, est disponible au chapitre 22.

### **17.02.02e Formes d'énergie**

Les formes d'énergie, telles que les régions du spectre électromagnétique, les courants électriques et les explosions, ne sont pas considérées comme des objets au sens de la définition de l'invention énoncée à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

Les formes d'énergie ne sont pas considérées comme des fabrications ou des compositions de matières dans le sens prévu par la *Loi sur les brevets*. Les signaux électromagnétiques et acoustiques sont également considérés comme des formes d'énergie et ne comprennent pas de matière même si le signal peut être transmis par un support physique. Ainsi, les revendications de signaux électromagnétiques et acoustiques ne constituent pas un objet brevetable au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

Plus particulièrement, un signal électromagnétique ou acoustique n'est pas considéré comme une réalisation (c.-à-d. n'est pas une méthode ou une utilisation en soi) ou un procédé (c.-à-d. n'est pas un mode ou une méthode d'exécution au moyen duquel un résultat ou un effet est obtenu par réaction physique ou chimique; par l'action ou l'application d'un élément d'une force naturelle; ou par l'application d'une substance sur une autre). Un signal électromagnétique ou acoustique n'est pas non plus une machine, puisqu'il ne s'agit pas d'une réalisation sous forme mécanique de toute fonction ou de tout mode d'exécution conçu en vue d'obtenir un effet particulier, pas plus qu'une composition de matières, puisqu'il ne s'agit pas d'un composé, d'une composition ou d'une substance chimique. Un signal électromagnétique ou acoustique est considéré comme n'étant pas en soi un produit matériel et n'est donc pas non plus une fabrication.

### **17.02.02f Imprimés**

Les imprimés d'intérêt purement intellectuel, artistique ou esthétique, comme une œuvre littéraire, sont exclus de toute brevetabilité pour les raisons énoncées à la section [17.02.02](#). Cependant, dans le cas où l'imprimé coopère avec le support sur lequel il est imprimé pour conférer une nouvelle fonctionnalité, une revendication de cet objet peut être considérée comme un objet brevetable. Pour que l'imprimé et le support soient considérés comme coopérant ensemble pour former une invention réelle, ils doivent, ensemble, apporter une solution à un problème lié à l'utilisation de l'imprimé en général, qui ne soit pas fondée sur le contenu exclusivement intellectuel, artistique ou esthétique de l'imprimé lui-même.

À titre d'exemple, le commissaire aux brevets a confirmé que chacun des éléments suivants était un objet brevetable : un matériel textile portant des repères permettant une précision accrue au cours d'un procédé de fabrication,<sup>25</sup> une mise en page de

journal où des blancs sont prévus pour faciliter la lecture du journal lorsqu'il est plié, une mise en page de texte sur une suite de pages pour faciliter le processus de reliure et la présentation d'un texte sur un billet qui permet au billet d'être divisé soit horizontalement, soit verticalement de manière que tous les renseignements figurent sur les deux moitiés.

Dans chacun des exemples suivants, l'imprimé a conféré une nouvelle fonctionnalité mécanique en combinaison avec le support de manière à ce que la combinaison puisse être considérée comme une invention réelle. L'invention ne reposait pas sur le contenu même de l'imprimé.

Le terme « imprimé » ne devrait pas être restreint au procédé classique d'imprimerie « encre sur papier », mais peut comprendre tout moyen d'affichage d'information.

Exemple :

Une demande décrit un billet de loterie à gratter où les zones à gratter sont disposées en labyrinthe et où l'utilisateur doit gratter des cellules une à la fois pour déterminer s'il peut avancer jusqu'à la fin du labyrinthe.

Revendication :

Un billet de loterie à gratter comprenant plusieurs sentiers qui s'entrecroisent pour définir un labyrinthe sur un support papier, lesdits sentiers étant divisés en cellules individuelles, chaque cellule comprenant un indicateur de direction et chaque cellule étant couverte par une matière opaque à gratter, où lorsque les indicateurs de direction définissent un sentier partant d'une première cellule du labyrinthe jusqu'à une cellule finale du labyrinthe, le billet de loterie est un « billet gagnant ».

Analyse :

Interprétation téléologique

Personne versée dans l'art (PVA)

La PVA est considérée comme une personne qui est versée dans la conception de billets de loterie à gratter; la PVA possède également des connaissances dans le domaine de la commercialisation.

Connaissances générales courantes (CGC) de la PVA

La PVA considérerait qu'un support sur lequel des renseignements sont couverts par une matière opaque à gratter relève des CGC. L'usage d'un tel support dans le



domaine des billets de loterie à gratter comprenant divers scénarios de jeu serait également considéré comme relevant des CGC.

Quels sont les éléments essentiels?

Il n'y a aucun libellé indiquant que l'un des éléments de cette revendication est facultatif, est un mode de réalisation préférentiel ou fait partie d'une liste de variantes. Par conséquent, tous les éléments définis dans cette revendication sont considérés comme essentiels.

Objet

Le billet de loterie revendiqué ne semble pas conférer une fonctionnalité mécanique nouvelle ou améliorée à la combinaison de l'imprimé, du support et du matériel de recouvrement. Par conséquent, il n'est pas possible de considérer que le support papier et le matériel de recouvrement coopèrent avec les éléments imprimés. L'invention réelle est composée des éléments essentiels qui constituent l'imprimé. Cette invention réelle présente un intérêt exclusivement intellectuel, artistique ou esthétique. Par conséquent, la revendication vise un objet non brevetable et est non conforme à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

### **17.02.02g          Jeux**

Une façon de jouer à un jeu ou à un sport ne relève pas des réalisations manuelles ou industrielles, et, par conséquent, toute méthode de jeu n'est pas un objet brevetable. Cela s'applique autant dans le cas où une méthode revendiquée se distingue par des règles spécifiques qui s'appliquent au jeu, que lorsque des actes doivent être accomplis en vue d'obtenir des résultats spécifiques liés au jeu.

Les instruments utilisés dans la pratique d'un jeu donné peuvent être des objets brevetables (p. ex. une table ou une pièce de jeu de conception distinctive, un plateau de jeu doté d'une fonction mécanique particulière ou une combinaison de ces éléments qui est un objet brevetable en elle-même).

Exemple :

Une demande porte sur un nouveau jeu de société où les pièces de jeu sont déplacées par les joueurs dans les espaces sur une planche en trois dimensions selon le nombre résultant d'un dé jeté. La planche a un bras articulé avec une pince à une extrémité qui tourne autour de la planche; selon l'orientation de la pince et la position de la pièce, la pince soit fera tomber la pièce du joueur, soit la ramassera pour la placer à un autre endroit sur la planche.

Revendication :

Un jeu de société comprenant :

une planche de jeu en trois dimensions formée d'un motif d'espaces;

la planche comprenant un bras articulé qui tourne autour du centre de la planche au moyen d'un moteur, ledit bras comportant une pince qui peut être positionnée dans deux directions, soit à l'horizontale, soit à la verticale;

une pluralité de pièces de jeu, où chaque pièce comporte un moyen pour interagir avec la pince lorsqu'elle est orientée à l'horizontale, permettant à ladite pince de ramasser ladite pièce.

Analyse :

Interprétation téléologique

Personne versée dans l'art (PVA)

La PVA est un concepteur et fabricant de jeux de société et possède également des connaissances dans le domaine du génie mécanique.

Connaissances générales courantes (CGC)

Les jeux de société en général sont bien connus et la fabrication de pièces de jeu en trois dimensions fait partie des CGC. Les appareils mécaniques font également partie des CGC.

Quels sont les éléments essentiels?

Il n'y a aucun libellé indiquant que l'un des éléments de cette revendication est facultatif, est un mode de réalisation préférentiel ou fait partie d'une liste de variantes. Par conséquent, tous les éléments établis dans cette revendication sont considérés comme essentiels.

Objet

Il est manifeste que le jeu de société en trois dimensions, le bras articulé et les pièces de jeu coopèrent ensemble pour fournir un outil pour jouer à un jeu. Par conséquent, l'invention réelle comporte à tout le moins ces éléments essentiels qui ont une existence physique. Malgré le fait qu'ils se produisent dans le contexte d'un jeu, ces éléments représentent l'application de principes d'ingénierie au domaine des jeux, ce qui indique que l'invention réelle se rapporte aux réalisations manuelles ou industrielles.

La revendication porte sur un objet brevetable.

---

- 1 [Canada \(Procureur général\) c. Amazon.com, Inc, 2011 CAF 328](#), au par. 38.
- 2 [Shell Oil c. Canada \(Commissaire des brevets\)](#), [1982] 2 RCS 536, à la p. 549.
- 3 [Shell Oil c. Canada \(Commissaire des brevets\)](#), [1982] 2 RCS 536, à la p. 549.
- 4 *Commissioner of Patents v. Ciba Ltd.* [(1959), 30 CPR (1<sup>re</sup>), 135 (CSC)], à la p. 141; conf. [(1957), 27 CPR (1<sup>re</sup>) 82 (C de l'É)].
- 5 « machine nom » *The Oxford Dictionary of English (revised edition)*, Oxford University Press 2005; « machine » *The Concise Oxford Dictionary of Mathematics*, Oxford University Press 2005
- 6 [Harvard College c. Canada \(Commissaire aux brevets\), 2002 CSC 76](#), [(2002), 21 CPR (4<sup>e</sup>) 417 (CSC)], au par. 159. Le tribunal s'est appuyé sur la définition du terme tirée du *Oxford English Dictionary* et du *Grand Robert de la langue française*.
- 7 [Harvard College c. Canada \(Commissaire aux brevets\), 2002 CSC 76](#), [(2002), 21 CPR (4<sup>e</sup>), 417 (CSC)], aux par. 157 à 163.
- 8 *Schlumberger Canada Ltd. v. Canada (Commissaire aux brevets)* [(1981), 56 CPR (2<sup>e</sup>), 204 (CAF)], à la p. 206.
- 9 [Canada \(Procureur général\) c. Amazon.com, Inc, 2011 CAF 328](#), aux par. 38 à 41.
- 10 L'exigence qu'une revendication soit limitée à une invention réelle, ou soit plus étroite que celle-ci, signifie que la revendication doit ériger les clôtures autour de la totalité d'une invention réelle ou d'une partie d'une invention réelle. Si une revendication érige des clôtures autour d'un objet qui ne fait pas partie d'une invention réelle, la revendication n'est pas conforme aux exigences du paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*.
- 11 Dans [Canada \(Procureur général\) c. Amazon.com, Inc, 2011 CAF 328](#), au par. 42, la Cour a énoncé que l'invention réelle est une question pertinente et nécessaire dans l'évaluation d'un objet brevetable.
- 12 [Canada \(Procureur général\) c. Amazon.com, Inc, 2011 CAF 328](#), aux par. 66 à 69.

Au paragraphe 66, la Cour réfère à « une chose qui manifeste un effet ou changement discernable ». Puisque cette référence est faite dans le contexte d'une discussion au sujet de « l'exigence du caractère matériel », le Bureau comprend cette référence comme servant à renvoyer à « une chose qui manifeste un effet ou changement matériel discernable ».

---

Au paragraphe 68, la Cour a énoncé que « notre compréhension de la nature de “l'exigence du caractère matériel” [...] peut changer en raison des progrès de nos connaissances ». Le critère à savoir si l'invention réelle d'une revendication est quelque chose dotée d'une existence physique, ou quelque chose qui manifeste un effet ou changement physique discernable, doit donc être considéré à la lumière de la technologie d'aujourd'hui. Dans le contexte des inventions liées à un ordinateur par exemple, les changements électroniques, magnétiques ou optiques qui ont lieu pendant l'exploitation d'un ordinateur sont considérés comme remplissant l'exigence du caractère matériel si l'ordinateur fait partie de l'invention réelle.

<sup>13</sup> De plus, afin de remplir l'« exigence du caractère matériel », l'invention réelle doit viser les réalisations manuelles ou industrielles et non aux beaux-arts. Dans [Canada \(Procureur général\) c. Amazon.com, Inc, 2011 CAF 328](#), au paragraphe 58, la cour a confirmé que « les catégories bien comprises d'objets brevetables » n'incluent pas « des beaux-arts ou des œuvres d'art qui ne sont originales que dans un sens artistique ou esthétique ». C'est pourquoi, par exemple, une peinture sur toile inventive sur le plan artistique ou un enregistrement musical novateur sur un DC ne sont pas des objets brevetables, même si la toile et le DC sont physiques et que leur création comporte des processus physiques.

<sup>14</sup> Différentes revendications dans un brevet ou une demande de brevet peuvent placer les clôtures autour de l'objet de différentes inventions réelles ou peuvent placer les clôtures autour de différentes parties de l'objet de la même invention réelle.

<sup>15</sup> [Canada \(Procureur général\) c. Amazon.com, Inc, 2011 CAF 328](#), au par. 43.

<sup>16</sup> Dans [Canada \(Procureur général\) c. Amazon.com, Inc, 2011 CAF 328](#), au paragraphe 63, la Cour a mis en évidence l'importance de déterminer si un élément particulier d'une invention revendiquée est lui-même l'invention entière ou s'il s'agit de « seulement un élément essentiel parmi d'autres dans une nouvelle combinaison ».

<sup>17</sup> Lorsqu'il s'agit d'identifier l'invention visée par une revendication, il convient de tenir compte de la solution ou des solutions évidentes pour une personne versée dans l'art à la lecture du mémoire descriptif. Toutefois, l'invention réelle ne se limitera pas nécessairement à l'élément ou aux éléments qui constituent l'aspect inventif d'une solution particulière. La détermination de l'invention réelle doit plutôt tenir compte de tous les éléments essentiels de la revendication (tels qu'ils ont été interprétés de façon téléologique) qui coopèrent pour parvenir à la solution. Dans le cas des revendications ayant un seul élément essentiel, l'analyse cible la question de savoir si l'élément accomplit la solution. Dans le cas des revendications comportant plusieurs éléments essentiels, l'analyse doit tenir compte de toute combinaison de ces éléments qui coopèrent à l'atteinte de la solution.

<sup>18</sup> Dans [Shell Oil c. Canada \(Commissaire des brevets\)](#) [1982] 2 RCS 536, à la p. 554, la

---

Cour suprême a déclaré ce qui suit : « Une idée désincarnée n'est pas brevetable en soi. Mais elle le sera s'il existe une méthode pratique de l'appliquer. » Compte tenu de la décision de la Cour d'appel fédérale dans [Canada \(Procureur général\) c. Amazon.com, Inc., 2011 CAF 328](#), y compris aux paragraphes 58, 63 et 66, le Bureau considère que pour qu'une idée désincarnée ait une méthode pratique de l'appliquer, l'idée désincarnée doit faire partie d'une combinaison d'éléments qui coopèrent pour apporter une solution à ce problème et la combinaison doit avoir une existence physique ou manifester un effet ou un changement physique discernable et doit avoir un lien aux réalisations manuelles ou industrielles.

19 [Free World Trust c. Électro Santé Inc., 2000 CSC 66](#), aux par. 55 à 59.

20 *De Forest Phonofilm of Canada Ltd. v. Famous Players Canadian Corp.*, [1931] RC de l'É 27; *Canadian Gypsum Co. v. Gypsum, Lime & Alabastine Canada Ltd.*, [1931] RC de l'É 180; *Réf. demande de brevet de National Research Development Corp* (1959), [1961] RPC 135, 102 CLR 252, [1959] HCA 67 (HCA); *Shell Oil c. Canada (Commissaire des brevets)* [1982] 2 RCS 536.

21 *Tennessee Eastman Co. c. Commissaire des brevets* (1970), 62 CPR 117 (C de l'É), aux p. 50 à 52; *Imperial Chemical Industries Ltd c. Commissaire des brevets* (1986), 9 CPR (3<sup>e</sup>) 289 (CAF), aux p. 291, 295 et 296.

22 *Lawson v. Commissioner of Patents* (1970), 62 CPR 101 (C de l'É)], à la p. 111; *AbbVie Biotechnology Ltd. c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1251, aux par. 56 et 114; *Aux Sable Liquid Products LP c. JL Energy Transportation Inc.*, 2019 CF 581, aux par. 230-238.

23 [Canada \(procureur général\) c. Amazon.com Inc., 2011 CAF 328](#), au par. 58.

24 [Harvard College c. Canada \(Commissaire aux brevets\) 2002 CSC 76](#), [(2002), 21 CPR (4<sup>e</sup>), 417 (CSC)] aux par. 159 à 163.

25 *Réf. demande n° 996 098 de Boussac* (1973) [DC 143](#).